

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 mai 2012

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3788-2012.

Hydro-Québec Distribution - Modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences.

Demande de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) afin que la Régie ordonne à Hydro-Québec de répondre à certaines demandes de renseignements.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à ordonner à Hydro-Québec Distribution (HQD) à répondre aux demandes de renseignement suivantes, pour lesquelles HQD avait omis de répondre complètement ou avait fourni une réponse insuffisante dans sa pièce B-0030, HQD-3, Document 8 (Réponses de HQD à SÉ-AQLPA) :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.8(c)

c) Veuillez déposer au présent dossier un tableau des âges du parc des compteurs actuellement en service et veuillez aussi indiquer la durée estimée de fin de leur vie utile.

INSUFFISANCE DE LA RÉPONSE DE HQD À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.8(c)

Aucun tableau n'a été produit. HQD réfère à sa réponse à un autre intervenant, qui ne comporte pas le tableau demandé.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.14 (B)

b) Le Distributeur a-t-il considéré de proposer comme compteur d'option, à l'instar de Central Maine Power (CMP), un compteur IMA radio off ? (Référence : HYDROQUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, Annexe Balisage des options de retrait offertes par les entreprises nord-américaines, page 21).

INSUFFISANCE DE LA RÉPONSE DE HQD À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.14 (B)

HQD fournit trois groupes de réponses contradictoires :

- D'une part, en réponse à SÉ-AQLPA-1.14(b), il allègue que la technologie est encore en développement ; en réponse à GRAME-5.1 (HQD-3 Doc. 5), HQD affirme qu'aucun des « *grands* » fournisseurs de réseau maillé n'offre cette capacité de manière opérationnelle.
- Par contre, à la Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, Annexe Balisage des options de retrait offertes par les entreprises nord-américaines, page 21, HQD reconnaît que cette option est fournie de façon opérationnelle par la Central Maine Power (CMP).
- Puis, en troisième, lieu, en réponse à GRAME-5.1, HQD affirme ne pas disposer pas des informations requises pour expliquer la différence entre les deux options de retrait citées pour la Central Maine Power (CMP), soit le compteur électromécanique et le compteur IMA radio off. En réponse à GRAME-5.2, HQD est également incapable de préciser si la technologie retenue pour le « Compteur IMA radio off » comprend des compteurs permettant de mettre la radio émettrice à 'off' à distance.

Ces contradictions sont importantes car c'est sur la base de sa prétention que la technologie n'est pas fournie de façon opérationnelle qu'HQD justifie ne pas l'avoir considérée.

Il y aurait lieu que la Régie ordonne à HQD, en premier lieu, de prendre connaissance la différence entre les deux options de retrait citées pour la Central Maine Power (CMP), soit le compteur électromécanique et le compteur IMA radio off, et vérifie si cette technologie comprend des compteurs permettant de mettre la radio émettrice à 'off' à distance. Puis, une fois ayant pris connaissance de cette information, HQD pourrait en faire état et indiquer alors s'il y a lieu selon elle de considérer le compteur IMA radio off.

Bien que ces précisions pourraient aussi être demandées en audience, nous soumettons respectueusement qu'il serait dans l'intérêt de la justice et de tous les participants qu'Hydro-Québec clarifie dès à présent ces contradictions dans ses réponses, ce qui fournirait une réponse plus complète et plus utile aux demandes de renseignements écrites qui lui étaient soumises.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.19(B)

1.19 b) Quelle est la proportion des compteurs dont l'accès est sous le contrôle d'une autre personne que le client, par catégorie tarifaire?

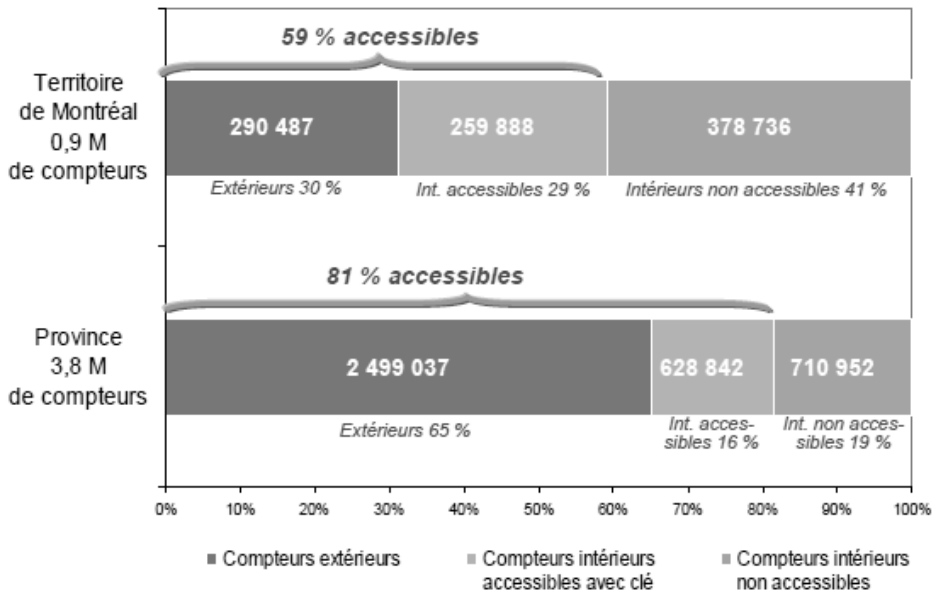
INSUFFISANCE DE LA RÉPONSE DE HQD À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.19(B)

Le 18 mai 2012, en réponse à SÉ-AQLPA-1.19(b), le Distributeur affirme ne pas disposer de cette information.

Or, le 22 mai 2012, HQD a déposé au dossier R-3770-2011 la pièce B-0154, HQD-8, Document 1, dont la page 21 comporte l'information suivante :

Accessibilité des compteurs intérieurs monophasés sans transformation (MST)

ALIMENTER
L'AVENIR



Pour les deux premiers mois de 2012, le taux de relève des compteurs intérieurs au premier passage est de :

- 84 % au niveau provincial
- 80 % pour le territoire de Montréal

De plus, le 22 mai 2012 en audience, Hydro-Québec affirmait qu'une base de données existait permettant de différencier tous les compteurs extérieurs, intérieurs accessibles et intérieurs inaccessibles par type de compteurs (afin de pouvoir émettre des ordres de travail). Or,

chaque type de compteur permettait d'identifier la catégorie de client, tel qu'il appert notamment de la réponse de HQD à SÉ-AQLPA-1.10 (a) et (b).

Nous comprenons donc que l'information requise permettant à HQD de répondre à la question posée lui est désormais accessible.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.21 (B)

A la question SÉ-AQLPA-1.21 (b.2), nous demandons le coût (ou le tarif) d'une option alternative qui, selon la réponse précédente SÉ-AQLPA-1.21 (b), consisterait à déplacer le compteur.

INSUFFISANCE DE LA RÉPONSE DE HQD À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.21 (B)

En réponse à la question SÉ-AQLPA-1.21 (b.2), Hydro-Québec n'indique ni le coût ni le tarif d'une telle option.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.22 (F)

SÉ-AQLPA ont demandé, à titre comparatif, « *si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible à des programmes commerciaux de HQD (tels les programmes en réseaux autonomes). Si oui, lesquels ? Veuillez déposer les clauses pertinentes de chacun de ces programmes.* »

INSUFFISANCE DE LA RÉPONSE DE HQD À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.22 (F)

Hydro-Québec n'a pas répondu à la question posée. Nous ignorons toujours, à la lecture du texte de la réponse d'Hydro-Québec, « *si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible à des programmes commerciaux de HQD (tels les programmes en réseaux autonomes). Si oui, lesquels (en déposant les clauses pertinentes de chacun de ces programmes)?* »

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.27 (A)

a) Veuillez expliquer le mot *mesurage* dans la locution «*Frais initiaux de mesurage*» que vous proposez pour le texte des tarifs. Si le mot *mesurage* est incorrect, veuillez déposer une version rectifiée du texte tarifaire que vous proposez.

INSUFFISANCE DE LA RÉPONSE DE HQD À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.27 (A)

Hydro-Québec exprime deux réponses contradictoires. En réponse à SÉ-AQLPA-1.27 (a), il indique que «le mot « mesurage » fait référence à l'intervention nécessaire de la part d'une équipe mesurage du Distributeur.». Or, au soutien du tarif de ce premier frais, il invoque non pas une intervention d'une équipe mesurage mais plutôt d'une équipe d'installation. Il y aurait lieu qu'Hydro-Québec clarifie.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.30 (B)

b) Lorsqu'un compteur déjà existant sans radiofréquence et qui n'a pas atteint sa fin de vie utile se trouve déjà en place et que malgré tout Hydro-Québec décide de le remplacer par un autre compteur sans radiofréquence, veuillez élaborer sur le caractère « *nécessaire* » d'une telle dépense.

INSUFFISANCE DE LA RÉPONSE DE HQD À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.30 (B)

Hydro-Québec n'a pas répondu à la question. On ignore toujours en quoi il est « *nécessaire* » de remplacer un compteur déjà existant sans radiofréquence et qui n'a pas atteint sa fin de vie utile. Les autres réponses auxquelles HQD réfèrent ne comportent pas de réponse à cette question.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.32 (A)

a) Veuillez justifier en quoi des frais initiaux de 98 \$ s'appliqueraient si un nouvel abonné exerce l'option en un lieu où ne se trouve déjà aucun compteur.

INSUFFISANCE DE LA RÉPONSE DE HQD À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.32 (A)

Même chose que précédemment. Hydro-Québec n'a pas répondu à la question. On ignore toujours d'où provient le 98\$ s'il n'y a aucun remplacement de compteur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.35 (A)

a) Quel est le nombre de clients, par catégorie tarifaire, qui procèdent actuellement par autolecture (sauf une lecture réelle par HQD au moins une fois par année) ?

INSUFFISANCE DE LA RÉPONSE DE HQD À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1.35 (A)

Hydro-Québec ne fournit pas de nombre.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.